



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Mercuroi-Veaunes (Drôme)**

Décision n°2016-ARA-DUPP-00271

Décision du 22 février 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00271, déposée par M. le maire de Mercurol-Veaunes (Drôme) le 22/12/2016, relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13/02/2017 ;

Considérant le territoire communal issu de la fusion au 1^{er} janvier 2016 des communes de Veaunes et de Mercurol, représentant 2500 hectares et 2536 habitants, localisé à la périphérie de l'agglomération de Tournon-Tain-l'Hermitage ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que la prévision démographique exposée au sein du document d'urbanisme est fixée à une croissance de 1,2 % par an, représentant une mise sur le marché de 150 logements sur 12 ans ;
- que l'urbanisation correspondante pour l'habitat est prévue sur quatre sites en situation de dents creuses, représentant 3 hectares, et sur un site de 4 hectares en extension de l'urbanisation existante au sud du village de Mercurol et en continuité du futur pôle d'équipement ;
- que les densités des opérations de création de logements visent un objectif moyen de 17 logements par hectare ;

Considérant, en ce qui concerne les autres besoins :

- que la collectivité prévoit une extension restreinte de 0,6 hectare de la zone d'aménagement concerté des Fleurons sur un terrain déjà partiellement bâti ;
- que la collectivité programme la réalisation d'un programme d'équipement public de 6 hectares permettant le déménagement de l'école existante affectée par un risque d'inondation et la création d'un collège et d'un plateau sportif, l'ensemble étant localisé en continuité d'un pôle d'équipement public existant et en continuité de l'urbanisation existante (sud de Mercurol) ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de certains secteurs du tissu urbain existant (0,7 hectare sur côteaux de Mercurol) est conditionnée à la réalisation de travaux de gestion des eaux pluviales ;

Considérant, en matière de préservation de l'espace naturel et du patrimoine :

- l'absence de zonage réglementé de préservation de l'environnement sur le territoire de la commune et notamment concernant les espaces support du développement urbain prévu par le projet de PLU ;
- que le projet de document d'urbanisme préserve les espaces mentionnés au sein de l'inventaire départemental des zones humides du département en classant ces espaces en zone Agricole (A) ou Naturelle (N) du règlement ;
- que le projet a fait l'objet d'inventaire des boisements et des espaces naturels et agricole ayant conduit aux classements de ces espaces en zone Agricole (A) et/ou Naturel (N)
- que le bâtiment et les terrains dépendants de « la maison de Veaunes » dite « le château », sont concernés par un projet de classement et que le projet de document d'urbanisme préserve les abords du village de Veaunes ;

Considérant que les eaux usées du village de Mercuriol et du hameaux des « Odouards » sont connectées à la station d'épuration de Tain-l'Hermitage (17 500 EH) et que celles du village de Veaunes prévoit le projet de création d'une nouvelle station d'épuration qui permettra l'augmentation des capacités de traitement de l'équipement existant passant de 150 à 400 EH (besoin actuel de 260 EH) et que ces équipements sont compatibles avec le projet communal ;

Considérant que le projet communal s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection de captage public d'alimentation en eau potable ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mercuriol-Veaunes (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Mercuriol-Veaunes (Drôme), objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00271 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1